

ORIGINAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT.

DECRET N° 85/739 / DU 24/05/85

Fixant l'indemnité de fonction allouée
à certains agents en poste au Conseil
Constitutionnel.-

LE PREMIER MINISTRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°074/84 du 7 Novembre 1984 portant organisation
et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu le Décret n° 85/591 du 17 Avril 1985 portant
attributions et organisation du Secrétariat Général du Conseil Consti-
tutionnel ;

Vu le Décret n° 85/649 du 7 Mai 1985 déterminant
la composition du Cabinet du Président du Conseil Constitutionnel ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret n°84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - L'indemnité de fonction allouée à certains agents en poste
au Conseil Constitutionnel est fixée comme suit :

I - Cabinet du Président du Conseil Constitutionnel.

- Directeur de Cabinet 60.000 F
- Conseillers 50.000 F
- Attachés 40.000 F
- Chargé de protocole 32.000 F
- Consultant 25.000 F
- Secrétariat Particulier 25.000 F

II - Collaborateurs Membres Permanents du Conseil

Constitutionnel.

- Conseiller 40,000 F
- Secrétaire Particulier 25,000 F

III - Secrétariat Général

- Chargés d'Etudes 40,000 F
- Chefs de service 32,000 F
- Chefs de Bureau 22,500 F
- Secrétaire Particulier 22,500 F

IV - Protocole

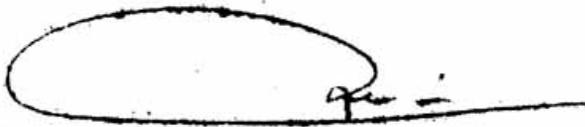
- Chef du Protocole 32,000 F
- Autres Agents du Protocole 22,500 F

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 24 Mai 1985

PAR LE PREMIER MINISTRE,

Le Ministre des Finances
et du Budget,



Ange Edouard POUNGUI

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Reforme de la Fonction Publique et de la
Prévoyance Sociale,



Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

